



Envoyé en préfecture le 18/03/2022

Reçu en préfecture le 18/03/2022

Affiché le 18/03/2022

ID : 040-214002669-20220315-20220315_012-BF



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Commune de ST JULIEN EN BORN Séance 15 mars 2022

Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 16 – 3 pouvoirs
Date de la convocation : 8 mars 2022

L'an **deux mille vingt-deux** et le **quinze mars à 18 heures 00**,
le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Gilles DUCOUT, Maire**.

Présents : M DUCOUT, M GOMEZ, Mme LAGOUEYTE, M VERGE, M PAPIN, Mme MALATRAY, Mme BAYLE, M GOURGUES, Mme BORDESSOULLE, M FROUSTEY, M VIGNES, Mme LARTIGUE, M LAPEYRE, Mme AUBIN, Mme ZARZUELO, M NAVARRO

Absent : **NEANT**

Excusés : Mme MORESMAU, Mme HAMMAMI, M LAROMIGUIERE

Pouvoirs : M PAPIN (pouvoir de Mme MORESMAU), Mme AUBIN (pouvoir de Mme HAMMAMI), M LAPEYRE (pouvoir de M LAROMIGUIERE)

Mme LAGOUEYTE a été désignée comme Secrétaire de séance

20220315-012

COMPTE ADMINISTRATIF 2021 – BUDGET EAU ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal de la Commune de ST JULIEN EN BORN,

sur proposition de M GOMEZ, Maire Adjoint en charge des Finances,

délibérant sur le Compte Administratif *Budget Eau Assainissement* de l'exercice 2021 dressé par M DUCOUT, Maire, après s'être fait présenter le Budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

par 18 voix Pour, Monsieur le Maire s'étant retiré,

ARTICLE 1 - VOTE le Compte Administratif Budget Eau Assainissement de l'exercice 2021 et arrête ainsi les comptes

Sections	Résultat de clôture Exercice 2020	Part affectée à Investissement 2021	Résultat de l'exercice 2021	Résultat de clôture 2021
Investissement	145 065,48		17 601,72	162 667,20
Fonctionnement	745 025,59		119 492,06	864 517,65
Total	890 091,07	0,00	137 093,78	1 027 184,85

Pour extrait certifié conforme,
ST JULIEN EN BORN, le 16 mars 2022

Le Maire,
Gilles DUCOUT



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. »